

REGLEMENTS GENERAUX

- Adoptés lors de l'assemblée générale spéciale du 23 avril 1998
- Modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 5 juin 2001
- Modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 12 juin 2008
- Modifiés et adoptés lors du conseil d'administration du 14 mai 2015
- Ratifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2015
- Modifiés et adoptés lors du conseil d'administration du 25 avril 2017
- Ratifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 21 septembre 2017
- Modifiés et adoptés lors du conseil d'administration du 30 avril 2018
- Modifiés et adoptés lors du conseil d'administration du 14 juin 2018
- Ratifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 20 septembre 2018
- Modifiés et adoptés lors du conseil d'administration du 20 août 2020
- Ratifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 17 septembre 2020

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT N^o 1 (Étant les règlements généraux)

TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1. Territoire et siège social

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Montérégie, tel que défini au décret gouvernemental # 2000-87 ainsi qu'à toute modification qui pourrait y avoir été subséquemment apportée.

Le siège social de la corporation Loisir et Sport Montérégie (ci-après désignée « la corporation ») est établi dans la municipalité de Saint-Hyacinthe, au numéro 2050, Girouard Ouest, J2S 3A6 ou à tout autre endroit dans la Montérégie que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

2. Sceau

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

LES MEMBRES

3. Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres délégués et les membres honoraires.

4. Membres réguliers

Est membre régulier, toute association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier.

Les membres réguliers sont issus des milieux de catégories suivantes : « Associatif loisir, sport et plein air », « Municipal », « Éducation ».

Peut être membre de la catégorie « Associatif loisir, sport et plein air » toute association régionale et locale de loisir, de sport et de plein air reconnue par sa fédération, si existante, et dont la majorité des membres est située en Montérégie.

Peut être membre de la catégorie « Municipal » toute municipalité ou MRC ou l'Agglomération de Longueuil, érigée sur le territoire administratif de la Montérégie.

Peut être membre de la catégorie « Éducation » toute institution ou regroupement d'institutions d'enseignement reconnus par le Ministère de l'Éducation du Québec et érigés sur le territoire administratif de la Montérégie.

Tout membre régulier peut en tout temps nommer, destituer ou remplacer son représentant délégué en avisant par écrit ce représentant et le secrétaire de Loisir et Sport Montérégie.

5. Membres délégués

Est membre délégué toute personne physique désignée à titre de représentant par un organisme membre régulier et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre délégué.

Les membres délégués participent aux assemblées des membres, ils exercent leur droit de vote lors de ces assemblées et ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées.

Seuls les membres délégués ont le droit de voter et sont éligibles comme administrateurs délégués de la corporation.

Sous réserve de ce qui est ci-après prévu en matière de disqualification, retrait, suspension et radiation, le mandat des membres délégués est d'une année et il s'étend d'une assemblée annuelle à l'autre. Cependant, la durée du mandat d'un membre délégué qui a été élu au C.A. de Loisir et Sport Montérégie correspond à la durée de son mandat au C.A. de Loisir et Sport Montérégie.

Un membre délégué est automatiquement disqualifié advenant :

- a) Sa destitution par le membre régulier qui l'a désigné, ou
- b) Le retrait ou la radiation du membre régulier qui l'a désigné.

6. Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

7. Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres réguliers, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre régulier. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans un délai de trois (3) mois suivant sa date d'exigibilité, peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de quinze (15) jours.

8. Retrait

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre délégué désigné par un membre régulier, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

9. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'émission des états financiers de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la corporation fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter par résolution à cet effet, tout organisme qu'il jugerait opportun de voir représenté sans droit de vote à son assemblée annuelle.

11. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par

au moins un dixième (1/10) des membres délégués ayant droit de vote, et cela dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

Le conseil d'administration peut inviter par résolution à cet effet, tout organisme qu'il jugerait opportun de voir représenté sans droit de vote à son assemblée extraordinaire.

12. Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée ou par courriel à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

13. Quorum

Les membres délégués présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

14. Ajournement

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

15. Président et secrétaire d'assemblées

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

16. Vote

À une assemblée des membres, les membres délégués en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix valablement données.

Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée ou au moins le tiers des membres délégués éligibles présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Scrutateurs. Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

17. Procédure aux assemblées

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de treize (13) membres.

19. Composition et éligibilité

A- Administrateurs délégués - Nombre de postes : dix (10)

Description : Élus ou choisis parmi les délégués des membres réguliers qui composent le membership de l'organisme, la présence et la voix de cette catégorie d'administrateurs vise d'abord à assurer la prise en compte des intérêts collectifs des membres dans les décisions du conseil d'administration. Ils sont obligatoirement élus par les membres délégués physiquement réunis en assemblée générale ou virtuellement interpellés au besoin.

Ils entretiennent des liens constants avec les acteurs du milieu municipal, scolaire et associatif, de manière à prendre en compte les besoins et les aspirations de l'ensemble des milieux dans le plan d'action de l'organisme.

Caractéristiques recherchées : Personnes ayant une connaissance générale ou spécifique des milieux municipaux, scolaires et associatifs régionaux, et reconnues pour leur capacité à inscrire leur contribution au conseil d'administration avec une vision globale.

B- Administrateurs cooptés - Nombre de postes : trois (3)

Cette catégorie d'administrateurs vise à assurer au conseil d'administration la disponibilité des connaissances spécifiques complémentaires requises pour une prise de décision toujours la mieux éclairée possible. Les postes de cette catégorie visent à permettre au conseil d'administration de combler librement ses besoins pour des périodes déterminées, dans des domaines spécifiques qui ne seraient pas comblés par des administrateurs de la catégorie délégués.

Caractéristiques recherchées : Pouvant varier selon les besoins de l'organisme par périodes, les compétences de ces administrateurs seront reconnues dans des domaines d'expertise en gestion comme par exemple : les finances, la gestion des ressources humaines, la gestion de la qualité, la gestion stratégique, le marketing, etc. ou dans des domaines de contenus tels : la ruralité, les saines habitudes de vie, le réseautage, les infrastructures, le bénévolat, la formation, etc.

20. Équilibre de la représentation

A) Le groupe de 10 administrateurs délégués est composé quatre (4) administrateurs issus du milieu municipal, quatre (4) administrateurs sont issus du milieu associatif loisir, sport et plein air et deux (2) administrateurs issus du milieu scolaire.

B) Territoires : Le groupe total de treize administrateurs compte au moins deux (2) administrateurs issus de chacun des trois (3) sous-territoires de la Montérégie, soit : Richelieu-Yamaska, Rive-Sud et Sud-Ouest.

21. Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

22. Procédure de mises en candidatures

Au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale, excluant la période du 15 juillet au 15 août, le conseil d'administration transmet aux membres un appel de candidatures pour les postes à combler lors de l'Assemblée Générale. Cet appel comprend une description des postes à combler et des caractéristiques recherchées pour les candidatures appelées, ainsi qu'un formulaire dûment reconnu aux fins de soumission de candidatures. Les membres sont également informés par le conseil d'administration de la nomenclature des domaines d'expertise et de la durée d'engagement recherchées.

Bien que le formulaire soit transmis aux organismes réguliers, ce sont les membres délégués qui soumettent directement leur candidature en remplissant et transmettant le formulaire au conseil d'administration de Loisir et Sport Montérégie dans un délai de 20 jours ouvrables précédant la tenue de l'Assemblée Générale lors de laquelle seront comblés les dits postes.

23. Procédure d'élection

- a) Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de candidats pour combler tous les postes, le conseil d'administration, en autant qu'il ait quorum, peut y pourvoir en respectant les dispositions prévues aux présentes, en ce qui concerne la provenance des administrateurs;
- b) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;
- c) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret parmi les membres éligibles.

24. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) Décède, devient insolvable ou interdit;
- c) Est reconnu en infraction du code éthique de l'organisme;
- d) Cesse de posséder les qualifications requises; ou
- e) Est destitué tel que prévu à l'article 26.

25. Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Toutefois, en comblant une vacance, le conseil d'administration doit s'assurer que les dispositions de l'article 19 soient respectées; c'est-à-dire qu'il ne peut remplacer un administrateur désigné par un membre régulier en vertu de cet article que par un autre délégué désigné par un membre régulier.

26. Destitution

Un administrateur élu ou désigné par les membres ne peut être destitué que par vote de l'assemblée générale.

27. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

28. Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou par l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défaut d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

29. Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation plus avant au présent règlement.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait, pour un administrateur, de prendre part aux discussions et de voter sur toute question pouvant affecter un membre associé ou une catégorie de membres dont il est le représentant au conseil d'administration, même s'il en est un employé ou un administrateur, à moins qu'il n'ait autrement un intérêt personnel particulier.

30. Pouvoirs généraux

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Un calendrier de rencontres sera établi en début d'année.

32. Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire désigné par le président ou le conseil d'administration.

33. Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée ou par courriel à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par courrier électronique, télégramme, par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours ouvrables. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

34. Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est établi à sept des administrateurs en fonction.

35. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

36. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

37. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix.

38. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

39. Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

40. Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

41. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

LES OFFICIERS

42. Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

43. Élection

Dès sa première assemblée suivant l'assemblée générale où ils ont été élus, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les membres élus du conseil d'administration doivent élire ou nommer les officiers de la corporation parmi les 13 membres administrateurs du conseil d'administration.

44. Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs.

45. Rémunération et indemnisation

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 28 ci-devant pour les administrateurs.

46. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

47. Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

48. Vacances

Toute vacances dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

49. Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. En cas d'incapacité d'agir de ces officiers, leurs pouvoirs peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

50. Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, en collaboration avec la direction générale.

51. Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

52. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribués par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Par résolution adoptée à cet effet, le conseil d'administration peut attribuer un mandat pour la réalisation de tâches inhérentes à cette fonction.

53. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Par résolution adoptée à cet effet, le conseil d'administration peut attribuer un mandat pour la réalisation de tâches inhérentes à cette fonction.

54. Rôle du directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il fournit au conseil d'administration et aux administrateurs tous les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

COMITÉ EXÉCUTIF

Par résolution de ses membres, le conseil d'administration a le pouvoir de mettre en force un comité exécutif. Tel comité exécutif sera alors constitué et opéré selon les règles suivantes :

55. Composition

Le comité exécutif est composé au moins du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Le conseil d'administration peut procéder à des nominations supplémentaires.

56. Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion mais ils sont rééligibles.

57. Disqualification

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

58. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

59. Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être comblées par le conseil d'administration.

60. Assemblées

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent, lesquels ont l'autorité de convoquer le comité exécutif.

61. Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

62. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de la majorité de ses membres en fonction.

63. Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

64. Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

65. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

66. Rémunération et indemnisation

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 28 ci-devant pour les administrateurs.

COMMISSIONS

67. Commissions ad hoc

Le conseil d'administration pourra mettre en place des commissions ad hoc qu'il jugerait pertinentes.

Ces commissions seront composées de personnes désignées par le conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

68. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

69. Vérificateur

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle.

Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

70. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

71. Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

72. Déclarations

Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre officier ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

73. Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.


MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

74. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute nouvelle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adoptés ce 20^e jour d'août 2020.

Ratifiés ce 17^e jour de septembre 2020.



Stéphane Chevrier, vice-président



Marie-Claude Delisle, secrétaire